

## Quand l'eau inquiète : Commentaires sur le nouveau *Règlement sur la qualité de l'eau potable*<sup>1</sup> et sur le *Projet de règlement sur le captage des eaux souterraines*<sup>2</sup>

Par Hélène Lauzon et Yvan Biron



*Le présent bulletin vise à vous familiariser avec les obligations et la responsabilité découlant du Règlement sur la qualité de l'eau potable et du Projet de règlement sur le captage des eaux souterraines.*

### **Le Règlement sur la qualité de l'eau potable**

#### **Qui est assujéti au Règlement?**

Un très grand nombre de municipalités au Québec sont propriétaires d'un réseau d'aqueduc; en conséquence, elles font assurément partie des personnes visées par ce nouveau Règlement. Les

exploitants de systèmes de distribution ainsi que les exploitants ou propriétaires d'un véhicule-citerne qui distribuent de l'eau sont assujétiés au règlement. Les entreprises qui distribuent de l'eau à des fins de consommation humaine à leurs employés et, dans certains cas, à leur voisinage, sont également assujétiés à ces nouvelles dispositions. Plusieurs types d'établissements, que ce soit d'enseignement, de santé et de services sociaux, de détention, ou encore touristiques, doivent aussi se conformer à un certain nombre d'obligations.

De plus, contrairement à ce que les médias ont pu laisser croire au moment de la publication du Règlement, les exploitants ou propriétaires d'un système de distribution d'eau potable desservant 20 personnes ou moins sont assujétiés au Règlement de façon générale mais sont soustraits uniquement de la section qui prescrit les modes de contrôle de la qualité de l'eau potable.

Le Règlement n'est toutefois pas applicable aux eaux dont l'utilisation ou la distribution est régie par la *Loi sur les produits alimentaires*<sup>3</sup> comme par exemple les eaux embouteillées, les véhicules-citernes transportant de l'eau

de source ou de l'eau minérale et l'eau qui entre dans la composition ou la préparation d'un aliment commercial.

#### **Quelles sont les obligations relatives à la qualité de l'eau potable qui est distribuée?**

*Satisfaire aux 77 paramètres de l'annexe 1*

Le responsable d'un système de distribution d'eau potable, c'est-à-dire le propriétaire ou l'exploitant du système de distribution, ou encore le propriétaire

<sup>1</sup> Décret 647-2001 du 30/05/2001, (2001) 133 G.O. II 3561.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II 3586.

<sup>3</sup> L.R.Q. c. P-29.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



ou l'exploitant d'un véhicule-citerne<sup>4</sup>, a désormais l'obligation de satisfaire aux normes de qualité beaucoup plus contraignantes que celles qui s'appliquaient dans l'ancien règlement. C'est ainsi que des 46 substances que l'on devait auparavant analyser, nous passons désormais à 77 substances microbiologiques, physico-chimiques et radioactives.

Ces substances sont identifiées à l'annexe 1 du Règlement et l'eau potable, lorsqu'elle est distribuée, doit satisfaire à ces normes de qualité.

*Assurer un traitement de filtration et de désinfection en continu*

Cette obligation ne s'applique pas au système de distribution qui alimente une seule résidence, une ou plusieurs entreprises ou encore une résidence et une ou plusieurs entreprises. Sous réserve de l'exception applicable aux systèmes de distribution provenant d'eaux brutes qui satisfont certaines conditions relativement à la turbidité, la teneur en carbone organique, la quantité de bactéries coliformes fécales et totales ainsi qu'à l'impossibilité de contamination<sup>5</sup>, un traitement de filtration et de désinfection en continu est désormais requis pour les eaux distribuées par un système de distribution provenant d'eaux de surface.

En ce qui a trait aux eaux distribuées par un système de distribution provenant d'eaux souterraines, un tel traitement ne sera requis que si la qualité microbiologique de ces eaux est susceptible d'être altérée par des eaux de surface en raison de la non-étanchéité des installations de captage ou de stockage. Le traitement de désinfection en continu sera par contre obligatoire lorsque les analyses d'eaux souterraines révèlent une contamination d'origine fécale.

Quant aux eaux distribuées par véhicule-citerne, elles doivent, préalablement à leur distribution, faire l'objet d'un traitement par désinfection par le chlore et avoir une teneur en chlore résiduelle libre, égale ou supérieure à 0,2 mg/L.

*Contrôler la qualité des eaux*

D'abord, rappelons que les obligations relatives au contrôle de la qualité de l'eau potable ne s'appliquent pas au système de distribution qui alimente vingt personnes ou moins, ni au système qui alimente uniquement une ou plusieurs entreprises<sup>6</sup>.

À défaut d'être assujéti à ces normes de contrôle de qualité, on peut se demander, advenant une contamination de l'eau potable, quel sera le baromètre permettant d'établir si ces exploitants ou propriétaires ont respecté les règles de l'art afin de s'assurer que l'eau potable qu'ils distribuent est, en tout temps, conforme aux normes de l'annexe 1. Pour les tribunaux, quelles seront les obligations de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances? La trousse d'échantillonnage qui sera remise gratuitement aux propriétaires ou exploitants de systèmes alimentant 20 personnes au moins deviendra-t-elle l'outil de référence afin de déterminer si le responsable du système s'est acquitté de façon satisfaisante de son obligation visant à s'assurer du respect des normes de l'annexe 1? Alors que ces petits réseaux sont, dans bien des cas, les plus à risque, on peut s'interroger sur la motivation gouvernementale visant à les exempter des normes de contrôle de qualité.

<sup>4</sup> La citerne d'un véhicule utilisé pour distribuer de l'eau potable ne peut servir au transport d'autres matières susceptibles de contaminer l'eau.

<sup>5</sup> Notamment par des eaux usées ou des activités agricoles.

<sup>6</sup> Le système qui en plus d'une entreprise alimente des voisins sera donc assujéti à ces mesures de contrôle.



Hélène Lauzon est membre du Barreau du Québec depuis 1985 et se spécialise en droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources

Pour tous les autres exploitants et propriétaires d'un système de distribution à qui s'appliquent ces normes de contrôle de la qualité, soulignons que la fréquence des analyses bactériologiques est augmentée à huit par mois alors qu'elle était de deux fois l'an auparavant. Les contrôles bactériologiques, physico-chimiques (substances inorganiques, substances organiques et contrôle de la turbidité) ainsi que les contrôles de la désinfection sont désormais requis.

Ajoutons que le laboratoire accrédité à qui doivent être transmis les échantillons doit transmettre au ministre de l'Environnement ses résultats d'analyse dans les 10 jours du prélèvement, lorsqu'il s'agit d'échantillons destinés à contrôler les micro-organismes, le désinfectant résiduel libre ou la turbidité, et dans les 60 jours du prélèvement lorsqu'il s'agit d'échantillons destinés au contrôle d'autres paramètres.

Notons que les normes de contrôle sont aussi applicables aux eaux distribuées par véhicule-citerne à plus de 20 personnes sous réserve du fait que les échantillons sont prélevés à la sortie de la citerne. Le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne doit de plus, au

moins une fois par jour, mesurer la quantité de chlore résiduel libre dans un échantillon prélevé à la sortie. Il a aussi l'obligation de tenir un registre dans lequel il consigne ces résultats, la date et le nom des personnes qui les ont effectués.

### **Quelles conséquences entraîne le fait de distribuer de l'eau non conforme aux normes de qualité?**

Le Règlement édicte plusieurs mesures à prendre lorsque les résultats d'analyse d'eau destinée à la consommation humaine ne respectent pas les normes de qualité prescrites par l'annexe 1. Parmi ces mesures, l'information de l'utilisateur est sûrement la plus importante.

#### *En ce qui a trait à la contravention aux paramètres bactériologiques*

Le laboratoire qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau par exemple, doit immédiatement communiquer au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, au propriétaire ou à l'exploitant d'un véhicule-citerne, les résultats qui démontreraient que l'eau

mise à la disposition d'un utilisateur ne respecte pas les normes de qualité définies à l'annexe 1 du Règlement ou encore contient des bactéries coliformes totales. Ce laboratoire a également l'obligation de communiquer ce résultat sans délai au ministre de l'Environnement et au directeur de la Santé publique de la région.

Le responsable du système de distribution ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne ayant été informé d'un tel résultat, doit, dès lors, aviser le ministre de l'Environnement et le directeur de la Santé publique des mesures qu'il entend prendre afin de remédier à la situation et le cas échéant, afin de protéger tout utilisateur contre les risques encourus<sup>7</sup>. Il doit de plus aviser le responsable d'un autre système raccordé au sien ou, lorsqu'il s'agit d'un véhicule-citerne, des résultats d'analyse du système où il s'approvisionne<sup>8</sup>.

Le responsable du système de distribution ou le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne, a une obligation additionnelle lorsque le résultat du laboratoire indique que cette eau contient des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*. En effet, dans ce cas, dès qu'il est informé de la

<sup>7</sup> Cette obligation n'est pas applicable s'il s'agit d'un système de distribution qui alimente uniquement une résidence.

<sup>8</sup> Ibid.

présence de telles bactéries dans l'eau, il doit aviser les utilisateurs, par voie de médias ou par lettres individualisées, que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation et indiquer quelles sont les mesures de protection à prendre comme, par exemple, la faire bouillir pendant une minute avant de la consommer. Il doit de plus aviser les établissements de santé et de services sociaux ou les établissements d'enseignement qui sont des utilisateurs concernés. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit, quant à lui, être avisé dans les meilleurs délais possibles<sup>9</sup>.

L'avis qui doit être transmis lorsque l'eau contient des bactéries coliformes fécales doit être donné aux utilisateurs au moins une fois par période de deux semaines jusqu'à ce qu'il soit démontré que l'eau distribuée est exempte de bactéries coliformes totales et respecte les normes de qualité établies à l'annexe 1 du Règlement en ce qui a trait aux autres micro-organismes analysés. Le ministre de l'Environnement ainsi que le Directeur de la santé publique doivent être avisés que ces avis ont été donnés suivant les modalités prescrites. Le

responsable du système de distribution ou le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne qui est avisé que son eau n'est pas conforme aux normes de qualité établies à l'annexe 1 doit également aviser le responsable du système de distribution raccordé au sien ou duquel il s'approvisionne<sup>10</sup>.

Notons également que le responsable d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement touristique qui est alimenté par un système de distribution ou un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis indiquant que l'eau distribuée comporte la présence de bactéries coliformes fécales doit, dès qu'il en est informé, placer une affiche annonçant cette information à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation et interrompre tout service d'eau effectué à partir des fontaines alimentées avec l'eau contaminée. Le responsable d'un établissement de détention, ou d'une entreprise, avisé de ce fait doit, quant à lui, en informer les utilisateurs dans l'établissement ou dans l'entreprise dès qu'il en prend connaissance.

Le Règlement prévoit aussi la fréquence à laquelle le responsable du système, ou le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne, doit prélever des échantillons lorsqu'un résultat d'analyse indique que l'eau contient des bactéries coliformes fécales ou ne respecte pas l'un des paramètres fixés à l'annexe 1 du Règlement concernant les autres bactéries<sup>11</sup>. Selon que l'eau distribuée est désinfectée ou non, le type de prélèvement et la fréquence peuvent varier.

Ce n'est que lorsque l'analyse des échantillons prélevés indique une absence complète de bactéries coliformes totales ainsi que la conformité de l'eau avec les paramètres indiqués à l'annexe 1 du Règlement en ce qui a trait aux autres bactéries analysées, que les eaux distribuées par un système de distribution ou un véhicule-citerne pourront à nouveau être considérées conformes aux paramètres bactériologiques fixés par le Règlement. Le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne, doit, dès lors, lorsque les eaux distribuées sont à nouveau considérées conformes au Règlement, en aviser toutes les personnes ou tout établissement qu'il avait l'obligation d'aviser<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Ibid. Quatre échantillons par jour lorsqu'il s'agit de 5 000 personnes ou moins qui sont visées, 1 par 1 000 personnes par jour lorsqu'il s'agit de 5 001 à 20 000 personnes qui sont visées et 20 par jour lorsque la clientèle concernée est de 20 001 personnes et plus

<sup>12</sup> Ibid.

Yvan Biron est membre du Barreau du Québec depuis 1985 et se spécialise en droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources



*En ce qui a trait à la contravention aux paramètres fixés pour les substances organiques, inorganiques, radioactives, le ph ou la turbidité*

Lorsqu'un résultat d'analyse révèle la contravention aux paramètres fixés pour les substances organiques, à l'exception du trihalométhane, les substances inorganiques, les substances ou activités radioactives, le ph ou la turbidité, la seule obligation qui incombe au responsable d'un réseau de distribution ou au propriétaire ou à l'exploitant d'un véhicule-citerne est de prélever ou faire prélever pendant deux jours consécutifs au moins un échantillon des eaux distribuées. Il n'existe aucune obligation d'information et d'interruption du service similaire à celle que l'on retrouve lorsque les paramètres bactériologiques ne sont pas respectés. Par contre, l'obligation de distribuer de l'eau ayant les qualités spécifiées à l'annexe 1 demeure et ce simple fait rend le distributeur passible d'une peine pénale. Notons que les eaux qui ne satisfont pas aux paramètres susmentionnés (autres que bactériologiques) ne pourront être considérées conformes que si l'analyse des échantillons prélevés le confirme.

Il faut donc comprendre que la préoccupation la plus importante pour l'instant est le contrôle bactériologique de l'eau distribuée à des fins de consommation humaine.

### **À qui peut-on confier la responsabilité du fonctionnement d'un système de distribution?<sup>13</sup>**

Nous saluons l'initiative gouvernementale visant à s'assurer du fait que le fonctionnement d'un système de distribution, d'une installation de captage des eaux distribuées par ce système et d'une installation de traitement de filtration ou de désinfection de ces eaux soit désormais assumé exclusivement par des personnes compétentes, c'est-à-dire titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation, délivré en matière d'assainissement ou de traitement des eaux de consommation par le ministre de l'Éducation ou par Emploi Québec, lesquels devront faire l'objet d'un renouvellement à tous les cinq ans. Cette obligation est aussi applicable au système de distribution qui alimente 20 personnes ou moins. Est-ce à dire que désormais tous les petits exploitants devront être habilités ou bien retenir les services d'une personne habilitée? Comment

pourra-t-on s'assurer du respect de cette obligation? Rappelons, comme nous l'avons mentionné au départ, que ces dispositions n'entreront en vigueur que le 28 juin 2002. D'ici là, le gouvernement accouchera peut-être d'un projet applicable uniquement à ces petits exploitants ou alors les municipalités verront leur responsabilité s'accroître.

### **Quels outils se donne le ministre pour surveiller l'évolution de la qualité de l'eau potable?**

Soulignons l'heureuse initiative gouvernementale visant à imposer au ministre de l'Environnement, au plus tard le 15 juin 2006, et par la suite tous les cinq ans, l'obligation de faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre du Règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. Ce rapport sera rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

<sup>13</sup> Les dispositions relatives aux compétences requises ne sont pas applicables au système de distribution ou au véhicule-citerne qui alimente uniquement une résidence ou une ou plusieurs entreprises ou encore une résidence et une ou plusieurs entreprises.

### **Qu'en est-il de la responsabilité pénale?**

La contravention aux obligations du Règlement est assortie de sanctions pénales dont une amende qui peut varier pour la plupart des cas entre 1 000 \$ et 20 000 \$ pour une personne physique et entre 2 000 \$ et 40 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

Soulignons que l'existence de ce Règlement n'a pas pour effet d'exclure la responsabilité civile du distributeur.

### **Qu'en est-il du Projet de règlement sur le captage des eaux souterraines?**

Le gouvernement du Québec publiait le 13 juin dernier un Projet de règlement sur le captage des eaux souterraines pour lequel il est possible de formuler des commentaires et de les transmettre au ministre de l'Environnement avant le 12 août 2001 (60 jours du 13 juin).

Ce projet de règlement vise à imposer des normes de construction des ouvrages de captage des eaux souterraines afin de favoriser la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine mais aussi afin de régir le captage de ces eaux de façon à empêcher son abaissement ou sa diminution de pression. Il impose aussi des normes d'aménagement de puits de surface ou de puits tubulaires ou d'une pointe filtrante, lesquels d'ailleurs pourront être aménagés à certaines conditions sur les terrains dont les dimensions ne permettent pas de respecter les distances imposées pour un ouvrage de captage mais pour lesquels une construction a été autorisée par la municipalité. Il élabore des normes de distance à respecter par rapport aux systèmes de traitement d'eaux usées. Il prévoit aussi quelles sont les analyses obligatoires de l'eau lors de l'aménagement d'un nouvel ouvrage de captage. Tous les projets de captage sont visés : les puits individuels comme les puits industriels.

Les municipalités verront à l'application de plusieurs de ces dispositions alors que le ministre de l'Environnement continue à exercer un contrôle sur les projets de captage les plus importants en les assortissant à l'obligation d'obtenir son autorisation.

Le Projet de règlement entend rendre obligatoire la détermination d'un périmètre de protection pour les propriétaires et exploitants de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes. Ces derniers devront également obtenir un rapport d'un professionnel évaluant entre autres l'aire d'alimentation, la vulnérabilité des eaux souterraines, les activités environnantes susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine. Une copie de ce rapport devra être transmise à la municipalité concernée, laquelle devra permettre sa consultation.

L'utilisation d'eau souterraine à des fins de chauffage ou de climatisation ne sera permise que si l'eau est retournée dans la formation aquifère d'origine. À cet effet, le propriétaire existant d'un lieu de captage d'eau souterraine destinée à des fins de chauffage ou de climatisation, devra, dans les quatre ans de la date d'entrée en vigueur du règlement, permettre le retour de l'eau dans la nappe aquifère d'origine.

Il sera aussi interdit d'entreprendre ou de continuer l'exploitation d'eaux souterraines sur le territoire des Iles-de-la-Madeleine sans l'autorisation du ministre, laquelle demande devra être présentée par écrit au plus tard dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur du règlement.

Enfin, notons que le ministre est intéressé à connaître l'emplacement de tous les lieux de captage ayant la capacité de fournir un volume d'au moins 75 m<sup>3</sup> d'eau souterraine par jour, indépendamment du fait que ces lieux de captage utilisent ou non un tel volume. Le propriétaire d'un tel lieu doit donc transmettre au ministre, dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur du règlement, l'emplacement de ce lieu, l'utilisation de l'eau, le volume d'eau prélevé quotidiennement et le nombre de jours par année où il y a prélèvement.

Il sera intéressant de voir quelle sera la version finale de ce texte. Les parties intéressées ont jusqu'au 10 août 2001 pour transmettre leurs commentaires au ministre.

Pour toute information supplémentaire relativement à ce bulletin, vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit de l'environnement et des ressources de *Lavery, de Billy*.

Hélène Lauzon  
Yvan Biron

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Environnement, énergie et ressources pour toute question relative à ce bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Yvan Biron  
Marie-Pierre Lachapelle  
Hélène Lauzon  
Louis A. Leclerc  
Michel Yergeau

**à nos bureaux de Québec**

Daniel Bouchard

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.